

## Récépissé de dépôt d'une déclaration préalable\*

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une déclaration préalable à des travaux ou aménagements non soumis à permis. Le **déla**  
**d'instruction de votre dossier est d'UN MOIS** et, si vous ne  
recevez pas de réponse de l'administration dans ce délai,  
vous bénéficierez d'une décision de non-opposition à ces  
travaux ou aménagements.

→ **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre  
dossier, l'administration peut vous contacter :**

– soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable,  
lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les  
consultations nécessaires (si votre projet nécessite la  
consultation d'autres services...);

– soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs  
pièces à votre dossier.

→ **Si vous recevez une telle correspondance avant la fin du  
mois qui suit le dépôt de votre déclaration, celle-ci  
remplacera le présent récépissé.**

→ **Si vous n'avez rien reçu à la fin du mois suivant le dépôt  
de votre déclaration, vous pourrez commencer les  
travaux<sup>[1]</sup> après avoir :**

– affiché sur le terrain ce récépissé pour attester la  
date de dépôt ;

– installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier,  
un panneau visible de la voie publique décrivant le projet.  
Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur  
le site officiel de l'administration française :

<http://www.service-public.fr> ainsi que dans la plupart des  
magasins de matériaux.

**▲ La décision de non-opposition n'est définitive qu'en  
l'absence de recours ou de retrait :**

– dans le délai de deux mois à compter de son affichage  
sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un  
tiers devant le tribunal administratif.

Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en  
informer au plus tard quinze jours après le dépôt du  
recours.

– dans le délai de trois mois après la date de la déclaration  
préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle  
l'estime illégal, excepté dans le cas évoqué à l'article 222 de  
la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution  
du logement, de l'aménagement et du numérique. Elle est  
tenu de vous informer préalablement et de vous  
permettre de répondre à ses observations

### Cadre réservé à la mairie

Le projet ayant fait l'objet d'une déclaration n° **DP 003 103 25 00004**

déposée à la mairie le : **06/02/2025**

par : **Madame KAZAK Annick**

est autorisé à défaut de réponse de l'administration un mois après cette date<sup>[2]</sup>.

Les travaux ou aménagements pourront alors être exécutés après affichage  
sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet  
conforme au modèle réglementaire.



## Délais et voies de recours

La décision de non-opposition peut faire l'objet d'un  
recours administratif ou d'un recours contentieux dans un  
délai de deux mois à compter du premier jour d'une  
période continue de deux mois d'affichage sur le  
terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de  
la voie publique (article R. 600-2 du code de  
l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de  
notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et  
au bénéficiaire de la non-opposition (article R. 600-1  
du code de l'urbanisme).

**La décision de non-opposition est délivrée sous réserve du  
droit des tiers :** Elle vérifie la conformité du projet aux  
règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si  
le projet respecte les autres réglementations et les  
règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la  
méconnaissance du droit de propriété ou d'autres  
dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits  
en saisissant les tribunaux civils, même si la déclaration  
préalable respecte les règles d'urbanisme.

\* Dans le cadre d'une saisine par voie électronique, le récépissé est constitué par un accusé de réception électronique.

[1] Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès que la décision de non-opposition vous est acquise et doivent être différés : c'est le cas notamment des travaux de coupe et abattage d'arbres, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

[2] Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande